

MAIRIE de  
**PARON**  
89100



DÉPARTEMENT DE L'YONNE  
Arrondissement de Sens

-----

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,  
articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

**Mairie de PARON**  
**89100**

*3ème Trimestre 2017*

Adresse de la mairie : 23 avenue Jean Jaurès – 89100 PARON  
Tél. : 03 86 83 93 93 – Fax. : 03 86 83 93 91 – Courriel : [mairie@paron.fr](mailto:mairie@paron.fr)

Site internet : [www.paron.fr](http://www.paron.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur  
le site internet de la commune*

# SOMMAIRE

## Section 1

### DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 28/09/2017		
2017.06.01	Autorisation de lancer une procédure adaptée pour l'acquisition de berceaux	5
2017.06.02	Procédure de reprise de concessions abandonnées	5
2017.06.03	Convention de mise à disposition de terrain à titre gracieux à l'association des droits de chasse de Paron	5
2017.06.04	Emploi contractuel- Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activités aux services des sports et périscolaires	6
2017.06.05	Modification du tableau des effectifs : création d'un emploi d'adjoint administratif principal au 01/11/2017	6
2017.06.06	Désignation de deux élus représentants aux réunions PLUi-H	6
2017.06.07	Modification du règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires	7
2017.06.08	ACCUEIL DE LOISIRS – Remboursement	7
2017.06.09	BUDGET PRINCIPAL – Décision modificative n° 3	8
2017.06.10	BUDGET DE LA VILLE – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables	9
2017.06.11	BUDGET DE LA VILLE – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables	9
2017.06.12	BUDGET DE LA VILLE – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables	10
2017.06.13	Attribution de subventions d'investissements- Paron Sens escrime/Avenir de Paron sport	10
2017.06.14	Renouvellement de la convention relative à l'utilisation de la piscine Tournesol	10
2017.06.15	Transfert au SDEY de la compétence « création et gestion de bornes de recharge de véhicules électriques	11
2017.06.16	Halte-Garderie : Convention arrêtant les modalités du concours du médecin d'établissement	11
2017.06.17	Classement d'une voie communale et mise à jour du tableau du classement de la voirie publique	12

## Section

### ARRÊTÉS DU MAIRE

2017-289	Travaux rue du Mont Saint Bernard du 17 au 21/07/2017	14
2017-290	Permission de voirie consentie à Mr Assati restauration ambulante	14
2017-291	Autorisation de stationnement d'un véhicule de restauration à emporter	15
2017-292	Autorisation d'animations musicales « Garçon la note »	16
2017-296	Modification des horaires scolaires	16
2017-297	Maintien ouverture Eglise Notre Dame	17
2017-303	Travaux contre allée RD 660 Avenue de la Paix 6 jours entre le 31/07 et le 22/08/2017	19
2017-310	Autorisant le stationnement d'un camion pizza Mme Véron	19
2017-313	AM Réglementant la circulation chemin du Port	20

2017-334	Travaux Pont SNCF – Avenue Jean Jaurès RD 660	21
2017-348	Travaux route de la mission du 04/09/2017 au 06/09/2017	21
2017-356	Travaux rue des Acacias alternat du 11 au 15/09/2017	22
2017-358	Cross du collège	23
2017-363	Travaux avenue Aristide Briand 21/09/17	24
2017-364	Travaux rue des Acacias du 21 au 28/09/2017	25
2017-365	Travaux rue de Nemours 18 et 21/09/17	25
2017-367	Autorisation de stationnement d'un véhicule ambulancier Mr Larue	26
2017-368	Permission de voirie consentie à Mr Larue restauration ambulante	27
2017-369	Travaux rue Colette du 3 au 11/10/2017	28
2017-370	Interdiction de circuler pendant une battue aux sangliers bois de Saint Bond le 23/09/17	28
2017-373	Interdiction de circuler ruelle des Paillons pendant une manifestation sportive le 24/09/17	29
2017-376	Travaux Avenue Aristide Briand effacement 09/10 au 01/12/2017	30
2017-377	Travaux Avenue Aristide Briand IDRDR 09/10 au 01/12/2017	31
2017-378	Réglementation de la circulation et du stationnement pour le cyclo cross le 22/10/2017	32
2017-379	Réglementant la stationnement rue des Acacias	33
2017-385	Réglementant la circulation pendant l'épreuve Courses Vertes Sénonaises du 28/10/2017	33

*Section I*  
Délibérations  
du  
Conseil Municipal

# Réunion du conseil municipal du 28/09/2017

## **2017.06.01 - Autorisation de lancer une procédure adaptée pour l'acquisition de berceaux**

La commune a toujours eu comme projet la création d'un centre multi accueil. Pour autant, compte tenu du coût d'investissement, elle ne peut engager un tel projet. Ayant été démarchée à plusieurs reprises par des privés pour l'installation d'une crèche sur le territoire, il convient de lancer une procédure adaptée pour l'acquisition de berceaux afin de convaincre les éventuels investisseurs.

La commission réunie en date du 1er septembre a donné un avis favorable à l'acquisition de 15 berceaux avec une extension possible jusqu'à 20.

Ce marché sera un marché de service à procédure adaptée en application de l'article 28 du décret n° 2016-360.

Le conseil municipal délibère et,

### **AUTORISE**

Le maire à lancer une procédure adaptée pour l'acquisition de 15 berceaux.

## **2017.06.02 - Procédure de reprise de concessions abandonnées**

Un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal par la secrétaire chargée de l'état-civil, accompagnée du prestataire GESCIME.

Ceux-ci ont constaté qu'un nombre important de concessions n'était plus entretenu par les familles. Il est rappelé que les familles ont l'obligation d'entretenir leur concession. Dans la négative et dans le respect de la procédure en vigueur, la reprise de la concession sera engagée après s'être assuré d'un certain nombre de conditions.

La première phase de cette procédure consistera en l'établissement d'un procès-verbal de constat d'abandon.

Ce procès-verbal sera affiché à la porte du cimetière et à la mairie.

Des panneaux seront posés sur les concessions susceptibles d'être reprises, sachant que la reprise d'une concession ne peut être prononcée qu'après un délai de trois ans suivant les formalités de publicité.

Le conseil municipal délibère et,

### **AUTORISE**

Le maire à engager la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, réglementée aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales.

## **2017.06.03 - Convention de mise à disposition de terrain à titre gracieux à l'association des droits de chasse de Paron**

L'association civile des droits de chasse de Paron sollicite la commune pour la mise à disposition d'un terrain communal de façon à pouvoir se réunir et voire envisager l'installation d'un bungalow. La commune est propriétaire d'un terrain cadastré de section AB d'une superficie de 6 873 m<sup>2</sup> classé au PLU en zone Na et pour partie Np au lieu-dit les côtes enverses. Par ailleurs, la zone Na du PLU approuvé le 12 juillet par la CAGS peut autoriser une nouvelle construction par unité foncière limitée à 20 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal délibère,

### **ACCEPTÉ**

La mise à disposition du terrain cadastré AB16 à cette association avec une convention régissant les règles et les modalités d'utilisation à titre gracieux.

### **AUTORISE**

Le maire à rédiger la convention

#### **2017.06.04 - EMPLOI CONTRACTUEL – Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activités aux services des sports et périscolaires**

Lors du précédent conseil municipal, nous avons décidé la création de deux contrats aidés, au service périscolaire et au service des sports.

En date du 10 août 2017, les services de l'État nous ont fait savoir qu'aucune création ni renouvellement de contrats aidés ne pourraient être réalisés.

Étant donné les besoins de notre collectivité pour ces services, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation polyvalent sur le service des sports et le service périscolaire.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2ème alinéa, permet aux collectivités de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois.

De plus, le maire rappelle qu'un éducateur titulaire au service des sports a fait une demande de renouvellement de sa disponibilité de droit à compter du 1er septembre 2017 pour une période d'un an, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public dans ce service et au service périscolaire

Le conseil municipal délibère et,

#### **DECIDE**

Du recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation, à compter du 1er octobre 2017 jusqu'au 31 août 2018, pour un contrat annualisé à raison de 24 heures hebdomadaires ;

#### **CHARGE**

Le maire de ou des recrutements et de la rémunération du candidat retenu ;

#### **DIT**

Que ce recrutement s'opérera dans la limite des crédits inscrits au budget.

#### **2017.06.05 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - création d'un emploi d'adjoint administratif principal au 01/11/2017**

Un adjoint administratif principal de 2ème classe a des responsabilités qui justifient un avancement de grade.

C'est pourquoi, nous souhaitons qu'il bénéficie d'un avancement de grade sur ancienneté. La Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de l'Yonne a été saisie et a émis un avis favorable en date du 7 septembre 2017 sur proposition du Maire.

Par ailleurs, deux postes d'adjoints techniques principaux de 2ème classe sont désormais vacants suite au départ en retraite d'un agent au 1er septembre 2017 et à la mutation d'un agent au 1er octobre 2017. Ces postes se verront supprimés lors d'une prochaine réunion du conseil municipal après avis du comité technique.

Le conseil municipal délibère et,

#### **DÉCIDE**

Créer au 1er octobre 2017 :

- un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe

#### **2017.06.06 - Désignation de deux élus représentants aux réunions PLUi-H**

Le 18 mai 2017, la conférence des maires de l'agglomération du Grand Sénonais s'est tenue pour définir les modalités d'une charte de gouvernance et les objectifs à poursuivre au sein du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Il a ainsi été retenu que le PLUi-H doit être élaboré de manière partagé entre la communauté d'agglomération et les 27 communes membres, afin de traduire spatialement un projet politique territorial, et permettre la réalisation des objectifs communaux, au plus près des attentes et des problématiques des communes et dans le respect des enjeux communautaires définis collectivement.

Pour répondre à cette approche transversale, une charte de gouvernance ayant pour objectif d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration du PLUi-H a été élaborée. Elle a été présentée

en Conseil Communautaire du 29 juin 2017.

De façon à organiser les réunions publiques et les réunions de communication auprès des communes, cette charte de gouvernance prévoit un découpage de la Communauté d'Agglomération en trois secteurs distincts, représentant globalement de grandes entités géographiques :

- Secteur Yonne Aval (7) : Courtois-sur-Yonne, Saint-Denis-lès-Sens, Saint-Martin-du-Tertre, Sens, Paron, Gron, Collemiers ;
- Secteur Yonne Amont (10) : Etigny, Rosoy, Marsangy, Passy, Rousson, Véron, Villeneuve-sur-Yonne, Arneau, Dixmont, Les Bordes ;
- Secteur de la Vanne (10) : Soucy, Saint-Clément, Voisines, Saligny, Fontaine-la-Gaillarde, Villiers-Louis, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Noé, Maillot ;

Ce découpage permet de travailler au plus près de l'identité des territoires et de faciliter l'organisation des réunions. Chaque secteur est composé de 2 élus par commune et un technicien (le DG ou la secrétaire de mairie) qui :

- Participent à chacune des étapes d'élaboration du PLUi-H : diagnostic, PADD, OAP, zonage/règlement ;
- Contribuent à la décentralisation des débats et des réflexions, à la construction du projet de territoire et à sa traduction dans le PLUi-H ;
- Définissent les priorités propres à chaque commune en lien avec les commissions urbanisme communales ;
- Assurent le relais d'information entre les commissions urbanisme communales et le comité de pilotage.

Le conseil municipal délibère et,

#### **PROCEDE**

À la nomination de Monsieur le Maire, Bernard CHATOUX, et Monsieur Jean-Luc GIVORD, 4ème Adjoint au Maire chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en tant qu'élus désignés de la commune, garants de la diffusion d'informations auprès du conseil municipal au fur et à mesure de l'avancée de la démarche.

#### **2017.06.07 - Modification du règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires**

Le maire soumet à l'assemblée de nouvelles modifications substantielles à apporter au règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires suite à la suppression des NAP.

Il convient alors de supprimer tout le chapitre relatif aux nouvelles activités périscolaires, de mettre à jour les horaires du périscolaire et du mercredi pour le centre de loisirs, l'accueil étant dorénavant à la journée.

Le conseil municipal délibère,

#### **ADOPTÉ**

Le règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires modifié et joint en annexe.

#### **2017.06.08 - ACCUEIL DE LOISIRS – Remboursement**

L'enfant Aksel BERTHAUD-TUCER été inscrit au centre de loisirs Paron'éveil, pour la période du 13 au 28/07/17 néanmoins son comportement étant inadapté, l'enfant a été exclu du centre de loisirs.

La famille demande le remboursement de la période, soit 41.40 € :

$17,25 \times 2 \text{ semaines} + 2 \text{ jours} (3.45+3.45) = 41.40$

Dans le règlement de fonctionnement il n'est pas stipulé que le remboursement peut avoir lieu en cas d'exclusion c'est pourquoi il convient au Conseil Municipal de se prononcer pour accorder le remboursement.

Le conseil municipal délibère,

## ACCORDE

Le remboursement demandé, à Mme Virginie BERTHAUD.

### 2017.06.09 - BUDGET PRINCIPAL – Décision modificative n° 3

Afin de prendre en compte les ajustements de comptes rendus nécessaires du fait :

- De l'insuffisance de crédits budgétaires pour solder l'opération 15001 : Numérique ;
- De l'insuffisance de crédits budgétaires pour solder l'opération 15005 : Complexe Sportif Phase 3 ;
- De l'insuffisance de crédits budgétaires pour l'opération 16001 : accessibilité voirie ;
- De l'insuffisance de crédits budgétaires pour l'opération 14004 : réhabilitation foyer ;
- De l'insuffisance de crédits budgétaire sur l'article 6542 : créances éteintes ;
- De l'installation de borne normale de charge pour véhicules électriques
- Du transfert du personnel d'enseignement musical du YAV

Le conseil municipal délibère et,

## ADOpte

La décision modificative n° 3 sur le budget principal.

BUDGET PRINCIPAL– DECISION MODIFICATIVE N° 3						
	Investissement					
			Dépenses		Recettes	
Compte- Chap	Intitulé	Fonction	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
2158-21	Autres installations, matériel et outillage technique	020		2728		
2315-P15001	Installation matériel, outillage technique	20	100			
2313-15005	Constructions	411	2628			
2111-17005	Terrains nus	833		45 417		
2313-14004	Constructions	414	43000			
6541-65	Créances admises en non-valeur	020		2079		
6542-65	Créances éteintes	020	8967			
615231-011	Entretien voirie et réseaux	822		8548		
2151-P17002	réseau de voirie	822		15000		
2315-P16001	Installation matériel, outillage technique	822	15000			
20421-204	subvention d'équipement versé	40	2417			
6331-012	versement de transport	311	184			
6332-012	cotisations FNAL	311	156			
6336-012	cotisations cdg	311	782			



6451-012	cotisations urssaf	311	9660			
6453-012	cotisations retraite	311	1334			
6454-012	cotisations assedic	311	1932			
64131-012	rémunération	311	31952			
6288-011	autres services extérieurs	311		46000		
73925-014	FPIC	020	1660			
			119 772	119 772	0	0
			0		0	
			0			

### 2017.06.10 - BUDGET DE LA VILLE – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU son règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prononcer l'admission en non-valeur de sommes non recouvrées par le comptable public auprès de débiteurs pour lesquels les démarches engagées par le trésor en vue du recouvrement des créances correspondantes n'ont pas abouti ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

#### DÉCIDE

L'admission en non-valeur des produits suivants sur le budget de la ville, article 6541 :

- 12 pièces pour 271.42 €, motifs de présentation : PV carence
- 8 pièces pour 1 140.17 €, motifs de présentation : Poursuite sans effet
- 21 pièces pour 2 115.84 €, motifs de présentation : Combinaison infructueuse d'actes
- 12 pièces pour 3.11 €, motifs de présentation : RAR inférieur seuil poursuite

Montant total de la cote à admettre en non-valeur : 3 530.59 €.

#### RAPPELLE

Que l'admission en non-valeur ne supprime pas la dette du redevable, elle ne représente qu'une mesure administrative dégageant la responsabilité du comptable.

### 2017.06.11 - EMPLOI CONTRACTUEL – Créations d'emplois non permanent pour accroissement temporaire d'activité à l'EMMDT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU son règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prononcer l'admission en non-valeur de sommes non recouvrées par le comptable public auprès de débiteurs pour lesquels les démarches engagées par le trésor en vue du recouvrement des créances correspondantes n'ont pas abouti ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

#### DÉCIDE

L'admission en non-valeur des produits suivants sur le budget de la ville, article 6542 :

- 8 pièces pour 956.33 €, motif de présentation : Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
- 96 pièces pour 7 612.73 €, motif de présentation : Surendettement et décision effacement de dette

Montant total de la cote à admettre en non-valeur : 8 569.06 €.

#### **2017.06.12 - BUDGET DE LA VILLE – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU son règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prononcer l'admission en non-valeur de sommes non recouvrées par le comptable public auprès de débiteurs pour lesquels les démarches engagées par le trésor en vue du recouvrement des créances correspondantes n'ont pas abouti ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE**

L'admission en non-valeur des produits suivants sur le budget de la ville, article 6542 :

- 13 pièces pour 1 397.89 €, motif de présentation : Surendettement et décision effacement de dette

Montant total de la cote à admettre en non-valeur : 1 397.89 €.

#### **2017.06.13 - BUDGET DE LA VILLE – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables Attribution de subventions d'investissements- Paron Sens escrime/Avenir de Paron sport**

Lors de la séance du conseil municipal du 6 février 2017, il a été voté une enveloppe globale de 4 750 € qui sera reversée en tant que subvention d'investissement de la manière suivante :

- 1 750 € pour Paron Sens Escrime
- 551 € pour l'Avenir de Paron sport, section APSAM
- 180 € pour l'Avenir de Paron sport, section Tennis
- 1 086€ pour l'Avenir de Paron sport, section Gymnastique

Soit un total de 3 567 €.

La différence n'étant pas affectée, elle fera l'objet d'une nouvelle délibération s'il y a lieu. Ces subventions seront versées à l'appui d'une facture dont le montant devra être au minimum celui de la subvention. Elles seront imputées sur l'article 20421 (subvention d'équipement) de l'exercice 2017.

Le conseil municipal délibère et,

#### **VALIDE**

La répartition de la subvention d'investissement comme énoncée ci-dessus.

#### **2017.06.14 - Renouvellement de la convention relative à l'utilisation de la piscine Tournesol**

Par délibération du 15 septembre 2016, le conseil municipal a autorisé le maire à signer la convention passée avec la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS), CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive, la CAGS met à disposition des écoles primaires de Paron, le bassin de natation et les vestiaires de la piscine Tournesol.

CONSIDÉRANT qu'un maître-nageur agréé par l'Education Nationale participera à l'encadrement pédagogique de la classe.

CONSIDÉRANT que la commune de Paron s'engage à payer à la CAGS le montant de 80 € par créneau horaire d'utilisation avec intervention pédagogique et 60 € par créneau horaire d'utilisation sans intervention pédagogique.

Le conseil municipal délibère et,

### **AUTORISE**

Le maire à renouveler la convention relative à l'utilisation de la piscine Tournesol avec la CAGS dans le cadre de la natation scolaire, pour la période scolaire 2017-2018.

### **2017.06.15 - Transfert au SDEY de la compétence « création et gestion de bornes de recharge de véhicules électriques**

L'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales permet le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités.

Le SDEY (Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne) souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du département.

La commune a exprimé le souhait de se porter candidate à l'implantation de bornes de recharges sur son territoire.

Les modalités de la mise en œuvre de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » sont les suivantes :

- Participation forfaitaire annuelle de la commune couvrant les charges de fonctionnement (hors abonnement électrique) à hauteur de 400 € pour les bornes accélérées et de 1 500 € pour les bornes rapides ;  
La dépense est inscrite au budget de fonctionnement des collectivités adhérentes (compte 6554).
- Participation financière de la commune au titre des travaux d'installation des infrastructures, selon le plan de financement adopté par le SDEY à hauteur de 3 600 €.  
La dépense est inscrite en subvention d'équipement au budget des collectivités adhérentes (compte 204)

Le conseil municipal délibère et,

### **APPROUVE**

Le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » ;

### **ACCEPTE**

Sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'exposées ci-dessus et stipulées au règlement financier du SDEY ;

### **S'ENGAGE**

à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec un dispositif de recharge, en surface ;

### **AUTORISE**

Le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et la mise en œuvre du projet ;

### **AUTORISE**

Le Maire à signer la convention financière entre la commune et le syndicat pour l'installation et l'exploitation de la borne.

### **2017.06.16 - HALTE – GARDERIE - Convention arrêtant les modalités du concours du médecin d'établissement**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R2324-39 du Code de la santé publique modifié par décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, rend obligatoire, pour les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans d'une capacité supérieure à 10 places, le concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie ou, à défaut, celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Ce professionnel veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les

protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Le médecin de l'établissement assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement, et en concertation avec son directeur, le médecin de l'établissement s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement. En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

Le médecin de l'établissement rédige le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant. Toutefois, pour l'enfant de plus de quatre mois qui ne présente pas de handicap et qui n'est atteint ni d'une affection chronique ni d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille. Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin de l'établissement examine les enfants avec l'accord des parents.

Le centre de la petite enfance « Câlins-calinettes » possédant une capacité d'accueil de 15 places, la commune est soumise à l'obligation de s'attacher les services d'un médecin d'établissement.

C'est à ce titre que lors de sa séance du 17 février 2014, le conseil municipal a autorisé le maire à signer la convention arrêtant les modalités du concours du Docteur Nelly GERMAIN-VAILLANT.

Ladite convention arrive à échéance, il convient de la renouveler.

Il convient de noter que la rémunération horaire serait portée à 75 € (69 € précédemment). Les autres dispositions de la convention ne subissent pas de changement.

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

#### **AUTORISE**

Le maire à signer la convention arrêtant les modalités du concours du médecin d'établissement intervenant à la halte-garderie à passer avec le Docteur Nelly GERMAIN-VAILLANT et dont le projet figure en annexe.

#### **2017.06.17 - Classement d'une voie communale et mise à jour du tableau du classement de la voirie publique**

Dans le cadre de l'aménagement dit, au lieu dit « la plaine » sur lequel sera implanté le futur centre ville de notre commune, une desserte du giratoire de la RD 81 au bâtiment Brennus habitat, a été réalisée. Cette voie structurante est dans le prolongement de la rue Edmée Pierre Chauvot de Beauchêne, elle aura donc la même appellation.

Le conseil municipal délibère et,

#### **DECIDE**

- le classement dans la voirie communale de l'extension de la rue Edmée Pierre Chauvot de Beauchêne
- la mise à jour du tableau de classement de la voirie publique communale

#### **PRECISE**

Que ce classement entraîne une augmentation du linéaire de la voirie communale dont le total est porté à 42198 m.

## ***Section 2***

### Arrêtés du maire

**2017-289 - Interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux rue du Mont Saint-Bernard devant les n° 35 et 37 partie du parking de l'école Pierre Curie maternelle du 17 au 21/07/2017**

*Le Maire ,*

*VU le code de la route ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*VU la demande du 23 Juin 2017 de l'entreprise ATTILA-SYSTEME, 28 rue du souvenir, 77140 NEMOURS ;*

*VU l'avis favorable du 03 Juillet 2017 du service de la Police Municipale de PARON ;*

*CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors de l'intervention technique sur le bâtiment situé 35/37 rue du Mont Saint Bernard pour le compte de BRENNUS HABITAT ;*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour cause de travaux du 17 au 21 Juillet 2017, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, rue du Mont Saint-Bernard, devant les n°35 et 37, et sur 3 places du parking de l'école Pierre CURIE maternelle, pour y déposer une benne et matériel de levage.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par l'entreprise ATTILA-SYSTEME.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables du 17 au 21 Juillet 2017.

**Article 4 :** Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

**Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 03 Juillet 2017

**2017-290 - Portant permission de voirie pour occupation du domaine public consentie à Monsieur Gabriel ASSATI pour l'installation d'un véhicule de restauration à emporter**

*Le Maire de la Commune de PARON.*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement, L. 2213-6 relatif au droit de place.*

*VU le Code de la voirie routière.*

*VU le code pénal, article R 610-5.*

*VU le code du commerce.*

*VU la demande d'occupation du domaine public présentée par monsieur Gabriel ASSATI 5, rue de NEMOURS, 89100 Paron, tendant à l'installation d'un véhicule de vente ambulante de pizzas sur la commune les lundis de 10h00 à 22h00.*

*CONSIDÉRANT l'extrait du Registre du Commerce, n° 823 950 068 établi le 01/12/ 2016 par le greffe du tribunal de commerce de SENS 89100.*

*CONSIDÉRANT le permis d'exploitation n° UF2016-18758 délivré le 20/07/2016 par l' UMIH, 211, rue de l'Université 75007 PARIS relatif à la vente de boissons alcooliques du 2 ème groupe « petite licence à emporter ».*

CONSIDÉRANT la délivrance d'un récépissé de déclaration de petite licence à emporter délivré par le Maire de Paron, le 22 juin 2017.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et des commodités de la circulation.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Gabriel ASSATI demeurant, 5, route de Nemours 89100 PARON , est autorisé à installer son camion de restauration à emporter sur les places de stationnement dans la contre allée avenue de la Paix au droit du centre technique municipal, les lundis de 10h00 à 22h00.

**Article 2 :** l'occupation accordée, est consentie à titre gratuit pour la durée de trois mois à compter du 10/07/2017 jusqu'au 10/10/2017. A l'issue de la période de l'autorisation, le permissionnaire devra formuler une demande de renouvellement.

**Article 3 :** Le permissionnaire est responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de son occupation. Il est tenu de respecter les horaires d'installation.

**Article 4 :** le permissionnaire est tenu de maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non respect par le permissionnaire des dispositions des articles précédents.

**Article 6 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de service de la Police Municipale de PARON, et au permissionnaire monsieur Gabriel ASSATI ;

PARON, le 03 juillet 2017

### **2017-291 - Autorisation de stationnement d'un véhicule de restauration à emporter sur les places de stationnement contre allée avenue de la Paix les lundis de 10h00 à 22h00**

*Le Maire de la Commune de PARON*

*VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 826213 du 2 mars 1982.*

*VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.*

*VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.*

*VU le Code de la route et notamment les articles R.417 et suivants.*

*VU le code pénal, article R 610-5.*

*VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 23 juin 2017.*

*VU la demande de Monsieur Gabriel ASSATI en date du 22 juin 2017 sollicitant l'autorisation d'installation d'un camion de restauration à emporter sur la commune de Paron les lundis de 10h00 à 22h00.*

*CONSIDÉRANT que cette installation ne doit pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules, que la sécurité de ceux-ci doit être assurée.*

*CONSIDÉRANT que l'installation d'un camion de restauration à emporter, sur les de stationnement au droit du centre technique municipal contre allée avenue de la Paix n'occasionne aucune gêne.*

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur gabriel ASSATI est autorisé à stationner son véhicule de restauration à emporter , sur les places de stationnement de la contre allée avenue de la paix les lundis de 10h00 à 22h00.

**Article 2 :** Le stationnement est autorisé pour une durée de trois mois à compter du 10 JUILLET 2017 jusqu'au 10 octobre 2017.

**Article 3 :** L'installation ne doit pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules dans la portion de la contre allée, avenue de la Paix.

**Article 4 :** Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le 10 JUILLET 2017.

**Article 5 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, aux services techniques municipaux et à monsieur Gabriel ASSATI.

PARON, le 03 juillet 2017.

**2017-292 - Arrêté temporaire portant autorisation d'une animation musicale tardive pendant le festival « Garçon la Note ! » le mardi 25 juillet 2017 de 20h30 à 23h00**

*Le Maire de la Commune de PARON.*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2213-2 à L.2213-2 relatifs à la police municipale, et L. 2213-6 relatif au droit de place.*

*VU le Code de la Santé Publique.*

*VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage.*

*VU la demande de l'Office de Tourisme de Sens et du Sénonais d'organiser en partenariat avec la ville de Sens la manifestation du Festival 2017 « Garçon le Note ».*

*CONSIDÉRANT la participation de l'établissement, restaurant pizzeria, « L'Amarella »*

*sis, 32, avenue Jean JAURES sur la commune de Paron 89100, le 25 juillet 2017 . avec la présence du groupe Mozaïc, variété internationales.*

*CONSIDÉRANT que l'organisation d'animation musicale tardive est soumise à autorisation municipale.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A l'occasion de la manifestation musicale intitulée « Garçon la Note » le restaurant pizzeria « L'Amarella », participant à cette manifestation, est autorisé à programmer une animation musicale tardive le 25 juillet 2017 de 20h30 à 23h00.

**Article 2 :** Le restaurant pizzeria « L'Amarella », participant à cette animation, prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

**Article 3 :** L'animation musicale se tiendra sur le parking privé de l'établissement et en aucun cas sur la voie publique. Le restaurant pizzeria « L'Amarella » participant à cette animation devra impérativement respecter l'horaire mentionné à l'article 1.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de service de la Police Municipale de PARON, à l'office du Tourisme de Sens et du Sénonais et à l'exploitant du restaurant pizzeria « L'Amarella ».

PARON, le 4 juillet 2017

**2017-296 - Modification des horaires scolaires**

*LE MAIRE DE PARON*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*



VU les articles L 521-3 et D 521-14 du code de l'éducation ;  
VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, notamment la possibilité de retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée de septembre 2017 ;  
VU l'avis des conseils d'école ;  
VU sa demande du 19 juin 2017 tendant à modifier le temps scolaire à compter de la rentrée de septembre 2017 ;  
VU la décision favorable de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale ;  
CONSIDÉRANT que la commune de Paron organise les transports scolaires ;  
CONSIDÉRANT que le retour à la semaine des 4 jours requiert une modification des horaires scolaires prenant en compte les contraintes logistiques et organisationnelles locales ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter de la rentrée de septembre 2017, les horaires d'entrée et de sortie des écoles maternelles et élémentaires de Paron sont fixés ainsi :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

**Article 2 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise :

- à la sous-préfecture de Sens ;
- à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne ;
- aux écoles maternelles et élémentaires.

Fait à Paron, le 13 juillet 2017

### **2017-297 - Autorisant le maintien de l'ouverture de l'Eglise Notre Dame 1 rue du Mont Saint-Bernard**

*Le Maire de la commune de Paron,*  
VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 , R.123-1 à R 123-55 ;  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 21 avril 1983 portant sur les dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type V ;  
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0344 du 8 août 2013 portant composition et missions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0345 du 8 août 2013 abrogeant l'arrêté n° PREF-CAB-2010-0477 du 3 août 2010 et modifiant la composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) ;  
VU l'avis favorable du 29 juin 2017 de la Commission Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le diocèse de SENS est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement « Eglise Notre Dame », sis Haut chemin neuf 89100 PARON, classement 1er groupe, Type V, 3e catégorie dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le bâtiment est de 3 niveaux partiels ayant tous un accès de plein pied du fait de la pente du terrain. Aucun tiers n'est présent à moins de huit mètres. Trois façades sont accessibles aux engins de lutte contre les incendies.

L'établissement est composé d'une église de 405 places formant un amphithéâtre. La pente de l'amphithéâtre joint les deux niveaux hauts. Un appartement à usage du diocèse pour le logement des prêtres forme un étage partiel. Il est accessible depuis la sacristie et la salle de réunion par un escalier d'une unité de passage. La sacristie et la salle de réunion se situent au niveau bas de l'amphithéâtre. Un niveau bas, accessible par un escalier placé sous l'escalier précédent, est à usage de garage, rangement et de chaufferie.

Un éclairage d'évacuation et d'ambiance par des blocs autonomes est présent.

Le chauffage est assuré par une chaudière de plus de 70 kW alimentée en gaz de ville et générant de l'air chaud qui est pulsé dans l'église.

La chaufferie et les locaux de stockage présentent des risques particuliers.

Des extincteurs appropriés aux risques ainsi que le téléphone urbain sont présents.

**Article 2 :** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation de (s) la prescription (s) suivante (s) :

Prescriptions antérieures : voir le PV CA 3-080 /12/ML/CTK du 28 juin 2012

N°1- Présenter à la commission le rapport de vérification réglementaire après travaux d'un organisme agréé concernant la nouvelle installation de chauffage et le remplacement de réseau gaz (GE6 à 8) - Délai : 1 mois

Prescriptions nouvelles :

Néant

**Article 3 :** Cette autorisation est subordonnée au rappel de la réglementation :

1/ N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du code de la construction et de l'habitation).

2/ Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art CH58)

- gaz : tous les ans ( art GZ 30)

- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (art EL 19)

- moyens de secours :

extincteurs : tous les ans

équipement d'alarme : tous les ans (art MS 73)

Nota : les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

De plus, il est rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé dans l'article R. 123-43 du même code.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sens, Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS ;
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, secrétaire de la sous-commission ERP-IGH ;

Fait à Paron, le 13 juillet 2017

**2017-303 - Règlementant la circulation, route barrée Arrêt et stationnement interdits sur la zone des travaux RD 660 - Contre allée - Avenue de la Paix entre le portail G de PRYSMIAN et la clôture du garage MECANECO 6 jours entre le 31 juillet 2017 et le 22 août 2017**

*Le Maire de la commune de PARON,*

*VU le code de la route ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*VU la demande du 13 juillet 2017 de Monsieur Philippe GREMMEL responsable HSE de l'entreprise PRYSMIAN C&S FRANCE, usine de PARON, 19 avenue de la Paix, 89100 PARON ;*

*VU l'avis favorable du 19 juillet du service de Police Municipale de PARON ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de déconstruction de toiture et bardage en fibro-ciment et reconstruction en bacs-acier réalisés par les entreprises ONET Technologies et ENVELIA pour le compte de PRYSMIAN C&S ;*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour cause de travaux, la circulation, sauf pour les chariots, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la contre allée de l'avenue de la Paix, entre le portail « G » de PRYSMIAN et la clôture du garage MECANECO, pour une durée de 6 jours entre le 31 juillet et le 22 août 2017.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par les entreprises.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise PRYSMIAN C&S pour affichage aux extrémités du chantier.

**Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du Service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 19 juillet 2017

**2017-310 - Autorisant le stationnement d'un véhicule de vente ambulante de pizzas sur le dégagement de l'arrêt de bus situé rue Saint bond les Mercredis de 17h30 à 21h30 jusqu'au 31 Octobre 2017**

*Le Maire de la Commune de PARON*

*VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 826213 du 2 mars 1982.*

*VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.*

*VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.*

*VU le Code de la route et notamment les articles R.417 et suivants.*

*VU le code pénal, article R 610-5.*

*VU la demande de Madame Magali VÉRON sollicitant la prolongation en date du 28 Juillet 2017 de l'autorisation d'installation d'un camion de vente ambulante de pizzas sur la commune de Paron **les Mercredis de 17h30 à 21h30.***

*CONSIDÉRANT que cette installation ne doit pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules, que la sécurité de ceux-ci doit être assurée.*

*CONSIDÉRANT que l'installation d'un camion de vente ambulante, **sur le dégagement de l'arrêt de bus***

**« Château d'eau » situé rue Saint bond est possible.**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Magali VÉRON est autorisée à stationner son véhicule de vente ambulante de pizzas, au droit de l'arrêt de bus, « Château d'eau » rue Saint bond, les Mercredis de 17h30 à 21h30.

**Article 2 :** Le stationnement est autorisé pour une durée de trois mois à compter du Lundi 31 juillet 2017.

**Article 3 :** L'installation ne doit pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules dans la rue Saint Bond.

**Article 4 :** Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le 31 Juillet 2017.

**Article 5 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, aux services techniques municipaux et à Madame Magali VÉRON.

PARON, le 27 juillet 2017.

**2017-313 - Commune de Paron – en agglomération - Réglementant la circulation d'une portion du chemin du Port en instituant un sens interdit à la hauteur du barrage dans le sens chemin du Port / RD 660 sauf pour les vélos.**

*Le Maire de la Commune de PARON*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes des départements et régions.*

*VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 826213 du 2 mars 1982.*

*VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.*

*VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.*

*VU le Code de la route.*

*VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.*

*VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 27 Juillet 2017.*

*CONSIDÉRANT: L'aménagement des berges de l'Yonne en itinéraire Cyclable.*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le chemin du Port sera en sens interdit dans le sens chemin du Port / RD 660 à la hauteur du barrage de l'Yonne sauf pour les vélos

**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à cette disposition.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle -4e partie- signalisation de prescription- sera mis en place par les services municipaux de la commune de PARON.

**Article 4 :** Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l' article 3 ci dessus.

**Article 5 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, et aux services techniques municipaux.

PARON, le 31 Juillet 2017.

**2017-334 - Règlementant la circulation par alternat feux tricolores ou manuel arrêt et stationnement interdits sur la zone des travaux au carrefour Avenue de la Paix Avenue Jean Jaurès RD 660 sous le pont SNCF les 29 et 30 août 2017 de 7h à 17h**

*LE MAIRE DE PARON*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;*

*VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411- 18 et R411-25 à R411-28 ;*

*VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*VU la demande du 28 juillet 2017 de l'entreprise Migennoise de Construction, 4 rue Paul NICOLAS, 89400 MIGENNES ;*

*VU l'avis favorable du 16 août 2017 de la Direction Départementale du Territoire de l'Yonne, 3 rue Monge, 89000 AUXERRE ;*

*VU l'avis favorable du 16 août 2017 de la Police Municipale de PARON ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de reprise de l'ouvrage SNCF pour le compte de la SNCF .*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour cause de travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuel au carrefour de l'avenue de la Paix, avenue Jean JAURES, RD 660 et rue de Saint-Bond, sous le pont SNCF, les 29 et 30 août 2017 de 7h00 à 17h00.

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

Les feux tricolores existants situés à l'intersection de l'avenue de la Paix et de la rue de l'artisanat seront mis au clignotant.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise Migennoise de Construction.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables les 29 et 30 août 2017 de 7h00 à 17h00.

**Article 4 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 28 août 2017

**2017-348 - Règlementant la circulation par alternat feux tricolores interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux route de la Mission RD 81 de la rue Jules Ferry au giratoire Bazin de Caix de Rembures – réglementant la circulation route des Croissants et rue Jules Ferry du 4 septembre au 7 septembre 2017**

*Le Maire,*

*VU le code de la route ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;  
VU la demande du 1 septembre 2017 de l'entreprise DUBOST RESEAUX TP - DRTP SA, 45 rue du Faubourg du Pont Chemin de la fontaine des pierres, 89600 SAINT-FLORENTIN ;  
VU l'avis favorable du 4 septembre 2017 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;  
VU l'avis favorable du 4 septembre 2017 du service de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de renouvellement des conduites d'eau et des branchements d'eau ;  
CONSIDÉRANT la proximité de l'intersection du CD 81 avec la route des Croissants et la rue Jules FERRY dans le périmètre de l'alternat.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour cause de travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, route de la Mission, RD 81, de la rue Jules FERRY au giratoire BAZIN de CAIX de REMBURES à compter du 4 septembre 2017 .

**Article 2 :** CD 81, route de la Mission, une interdiction de tourner à gauche et à droite route des Croissants et rue Jules FERRY sera mise en place. Les riverains de la route des Croissants pourront circuler par la route des Puits.  
La circulation sera également interdite rue Jules FERRY depuis l'entrée de l'entreprise ROUGEOT jusqu'au CD 81 route de la Mission.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle ((livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise DUBOST RESEAUX TP - DRTP SA.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables à compter du 4 septembre 2017 jusqu'au 7 septembre 2017.  
L'alternat de circulation sera levé pendant la nuit et les samedis et dimanches.

**Article 5 :** Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

**Article 6 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 4 septembre 2017

**2017-356 - Règlementant la circulation par alternat et interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux rue des Acacias du 11 au 15 septembre 2017**

LE MAIRE DE PARON ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 31 août 2017 de l'entreprise HB TRAVAUX PUBLICS, 12 rue des Brémonts, 89100 PARON ;  
VU l'avis favorable du 6 septembre 2017 du Service de la Police Municipale de PARON ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de terrassement branchement GRDF pour le compte de GRDF.

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Pour cause de travaux devant le n° 16 rue des acacias, la circulation se fera par alternat, rue des acacias, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur la zone des travaux, du 11 au 15 septembre 2017.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise HB TRAVAUX PUBLICS.
- Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 sont applicables du 11 au 15 septembre 2017 et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 :** Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique.
- Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.
- Article 7 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le Responsable de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 6 septembre 2017

### **2017-358 - Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du CROSS du Collège 2017 le 18 octobre 2017 de 8h à 12h**

LE MAIRE DE PARON

VU le Code des Communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la Police Municipale, L.2213-1 et 2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,  
VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232,  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques où ouvertes à la circulation publique,  
VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents,  
VU la demande présentée le 29 Aout 2017 par Madame Sandrine LEFEBVRE le Principal du collège André Malraux à la Mairie de PARON en vue d'organiser le **Cross du collège André Malraux 2017 le 18 Octobre 2017**.  
VU l'avis favorable du 07 Septembre 2017 de Monsieur CHATOUX le Maire.  
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation pour le bon déroulement de cette manifestation et pour assurer la sécurité des participants **1e 18 Octobre 2017 de 08h00 à 12h00**.

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** La circulation sera interdite rue des Paillons à partir du N° 7 jusqu'à l'intersection de l'avenue du stade 1e 18 Octobre 2017 de 08h00 à 12h00.
- Article 2 :** La circulation sera interdite avenue du stade après la première entrée du parking du complexe Roger TREILLIÉ dans le sens rue de Saint Bond rue des Paillons.
- Article 3 :** Une partie du parking du complexe Roger TREILLIÉ sera autorisée au stationnement.
- Article 4 :** Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens, pourront emprunter les voies sur la plus faible distance possible.

**Article 5 :** La signalisation nécessaire sera mise à disposition. L'installation sera effectuée par le personnel du collège. Elle sera conforme aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Sens, Monsieur le responsable de Police Municipale et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée aux organisateurs et au responsable du service des sports, à Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Sens, au CODIS 89, au responsable de la Police Municipale.

Fait à Paron, le 07 Septembre 2017

**2017-363 - Règlementant la circulation par alternat interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux Avenue Aristide Briand devant le château d'eau le jeudi 21 septembre 2017**

*Le Maire,*

*VU le code de la route ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*VU la demande du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de l'entreprise CORBERON, 10 ZA des Bas Musats, 89100 MALAY LE GRAND ;*

*VU l'avis favorable du 12 septembre 2017 du service de la Police Municipale de PARON ;*

*CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors de l'intervention sur le château d'eau pour des travaux de télécommunication pour le compte de l'entreprise Spie City Network.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour cause de travaux, la circulation se fera par alternat, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, avenue Aristide BRIAND, devant le château d'eau, le jeudi 21 septembre 2017.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise CORBERON.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables le jeudi 21 septembre 2017.

**Article 4 :** Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

**Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 12 septembre 2017



**2017-364 - Règlementant la circulation par alternat interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux rue des Acacias du 21 au 28 septembre 2017**

*LE MAIRE DE PARON ;*

*VU le Code de la Route ;*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*VU la demande du 8 septembre 2017 de l'entreprise HB TRAVAUX PUBLICS, 12 rue des Brémonts, 89100 PARON ;*

*VU l'avis favorable du 12 septembre 2017 du Service de la Police Municipale de PARON ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de terrassement branchement GRDF pour le compte de GRDF.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour cause de travaux devant le n°16 rue des acacias, la circulation se fera par alternat, rue des acacias, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur la zone des travaux, du 21 au 28 septembre 2017.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise HB TRAVAUX PUBLICS.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 sont applicables du 21 au 28 septembre 2017 et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique.

**Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le Responsable de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 12 septembre 2017

**2017-365 - Règlementant la circulation par alternat feux tricolores, interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux rue de Nemours, RD 81 devant le 7 rue de Nemours le lundi 18 septembre 2017 de 8h à 17h, le jeudi 21 septembre 2017 de 8h à 17h**

*Le Maire ,*

*VU le code de la route ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*VU la demande du 13 septembre 2017 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, 2 rue Saint Sauveur des Vignes, 89100 SENS ;*

*VU l'avis favorable du 14 septembre 2017 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;*

*VU l'avis favorable du 14 septembre 2017 du service de Police Municipale de PARON ;*

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de terrassement et de levage de mâts pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour cause de travaux au niveau du n°7 rue de NEMOURS, la circulation sera alternée par feux tricolores, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, rue de NEMOURS, RD 81, les lundi 18 septembre 2017 et jeudi 21 septembre 2017, de 8h00 à 17h00.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables les lundi 18 et jeudi 21 septembre 2017.

**Article 4 :** Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

**Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 14 septembre 2017

**2017-367 - Arrêté prorogeant l'autorisation de stationnement d'un véhicule de vente ambulante de pizzas sur le couloir bus rue des Cerisiers à Paron les lundis de 17h30 à 21h30**

*Le Maire de la Commune de PARON*

*VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 826213 du 2 mars 1982.*

*VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.*

*VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.*

*VU le Code de la route et notamment les articles R.417 et suivants.*

*VU le code pénal, article R 610-5.*

*VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du décembre 2016.*

*VU la demande de Monsieur David LARUE en date du 06 décembre 2016 tendant à proroger l'autorisation d'installation d'un camion de vente ambulante de pizzas sur la commune de Paron les lundis de 17h30 à 21h30.*

*CONSIDÉRANT que cette installation ne doit pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules, que la sécurité de ceux-ci doit être assurée.*

*CONSIDÉRANT que l'installation d'un camion de vente ambulante, en dehors des horaires scolaires sur le parking bus, au droit de l'école CALMETTE, rue des cerisiers n'occasionne aucune gêne.*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur David LARUE est autorisé à stationner son véhicule de vente ambulante de pizzas, en dehors des horaires scolaires, sur le parking bus, au droit de l'école CALMETTE, rue des cerisiers, les lundis de 17h30 à 21h30

**Article 2 :** Le stationnement est autorisé jusqu'au 31 décembre 2017

**Article 3 :** L'installation ne doit pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules dans la portion de la rue des cerisiers, au droit du parking.

**Article 4 :** Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le 21 septembre 2017.

**Article 5 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, aux services techniques municipaux et à monsieur David LARUE.

PARON, le 19 septembre 2017.

**2017-368 - Arrêté portant permission de voirie pour l'installation d'un véhicule de vente ambulante consentie à Monsieur David Larue**

*Le Maire de la Commune de PARON.*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement, L. 2213-6 relatif au droit de place.*

*VU le Code de la voirie routière.*

*VU le code pénal, article R 610-5.*

*VU le code du commerce.*

*VU la demande d'occupation du domaine public présentée par monsieur David LARUE, 34, rue Joliot Curie, 89100 SAINT CLEMENT, tendant à l'installation d'un véhicule de vente ambulante de pizzas sur la commune les lundis de 17h30 à 21h30.*

*CONSIDÉRANT l'extrait du Registre du Commerce, n° 482 262 581 établi le 11/06/ 2009 par le greffe du tribunal de commerce de SENS 89100.*

*CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et des commodités de la circulation.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur David LARUE demeurant, 34, rue Joliot CURIE 89100 SAINT CLÉMENT, est autorisé à installer son camion de vente ambulante sur le parking bus, au droit de l'école CALMETTE, rue des Cerisiers, à PARON, les lundis de 17h30 à 21h30.

**Article 2 :** l'occupation accordée, est consentie à titre gratuit à compter du 21/09/2017 jusqu'au 31/12/2017. A l'issue de la période de l'autorisation, le permissionnaire devra formuler une demande de renouvellement.

**Article 3 :** Le permissionnaire est responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de son occupation.

**Article 4 :** le permissionnaire est tenu de maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non respect par le permissionnaire des dispositions des articles précédents.

**Article 6 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de service de la Police Municipale de PARON, et au permissionnaire monsieur David LARUE.

PARON, le 19 septembre 2017.

**2017-369 - Arrêté réglementant la circulation par alternat et interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux rue Colette du 3 au 11 octobre 2017**

*LE MAIRE DE PARON ;*

*VU le Code de la Route ;*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*VU la demande du 4 septembre 2017 de l'entreprise IDRDR, rue de l'Industrie, 89100 MALAY LE GRAND ;*

*VU l'avis favorable du 18 septembre 2017 du Service de la Police Municipale de PARON ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de branchement gaz pour le compte de GRDF.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour cause de travaux devant le n° 9 rue Colette, la circulation se fera par alternat, rue Colette, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur la zone des travaux, du 3 au 11 octobre 2017.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise IDRDR.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 sont applicables du 3 au 11 octobre 2017 et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique.

**Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le Responsable de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 19 septembre 2017

**2017-370 - Arrêté interdisant la circulation des véhicules et des piétons secteurs de Saint Bond et côte de Paron pendant la battue de sangliers de 8h à 12h le samedi 23 septembre 2017**

*Le Maire de la Commune de PARON.*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes des départements et régions.*

*VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 826213 du 2 mars 1982.*

*VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.*

*VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.*

*VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R 411-25.*

*VU le code pénal, article R 610-5.*

*VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.*

*Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-4 à L427-7.*

*Vu la demande formulée par monsieur Jérôme BOURASSIN, président de la société de chasse de PARON sise, 11, bis route des Fleuris 89100 PARON.*

*VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 20 septembre 2017.*

*CONSIDÉRANT la nécessité de réguler la population de sangliers, à l'origine de dégâts matériels dans les*

*lieux publics et propriétés privées sur le territoire de la commune .*

*CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, d'interdire la circulation des piétons et véhicules pendant la battue de sangliers.*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le samedi 23 septembre 2017 de 08H00 à 12H00 pendant le déroulement de la battue sur les secteurs dits de Saint Bond et la Côte de Paron.

La circulation des véhicules à moteur, bicyclettes et des piétons sera interdite:

- Rue de Saint Bond de l'école Pierre Curie à l'intersection de la rue de Saint Bond avec l'avenue du Stade.
- Rue des Paillons de l'intersection avec la rue Haute, au stade.
- Chemin rural N°15 dit «de la Côte de PARON» du complexe sportif Roger Treillé au débouché de la rue de Saint Bond.
- Chemin rural, sans dénomination, situé entre la contre allée rond point de la Galette CHICOUET et le réservoir d'eau situé derrière le complexe Roger Treillé

**Article 2 :** Des déviations seront mises en place aux extrémités du périmètre sécurisé pour le déroulement de la battue Les usagers utiliseront les itinéraires de contournement.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services municipaux de la commune de PARON, complétée par des panneaux «Chasse en cours» mis en place par la société de chasse.

**Article 4 :** Cette battue sera sous le contrôle et la responsabilité de la société de chasse de PARON représentée par son président monsieur Jérôme BOURASSIN.  
Cette dernière sera tenue responsable des accidents ou incidents pouvant survenir sur le parcours ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**Article 5 :** Les dispositions définies à l' article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l' article 2 ci dessus.

**Article 6 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON Monsieur le président de la société de chasse de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, à Monsieur le responsable du CODIS, au responsable de service de la Police Municipale de PARON et à Monsieur le président de la société de chasse de PARON.

PARON, le 20 septembre 2017.

**2017-373 - Arrêté interdisant la circulation sur la voie communale dénommée Ruelle des Paillons pendant la manifestation sportive complexe Roger Treillé le dimanche 24 septembre 2017 de 13h à 17h**

*Le Maire de la Commune de PARON*

*VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.*

*VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232.*

*VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.*

*VU la demande présentée le 22 septembre 2017, par monsieur CHABOTEAU Alain président du PARON FOOTBALL CLUB sis ,51, avenue du Stade 89100 tendant à l'organisation d'un match de Football complexe Roger TREILLE à PARON.*

*VU l'avis favorable du 22 septembre 2017 des services communaux.*

*CONSIDÉRANT le nombre important de spectateurs attendus lors de cette manifestation sportive. CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles en vu d'assurer le bon ordre et d'éviter tout incident lors des rassemblements sur la commune.*

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation de tous véhicules sera interdite le dimanche 24 septembre 2017 , de 13h00 à 17h00, voie dénommée RUELLE DES PAILLONS.

**Article 2 :** Les riverains immédiats de la Ruelle des Paillons pourront circuler par la rue Haute.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs; celle-ci devra être conforme aux textes en vigueur.

**Article 4 :** L'interdiction de circuler sera signalée aux deux extrémités de la voie par des panneaux « ROUTE BARRÉE », une présignalisation et des déviations fléchées seront mises en place.

**Article 5 :** L'organisateur s'engage de décharger l'administration communale de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages causés aux tiers et pouvant survenir lors de la manifestation.

**Article 6 :** Monsieur Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la presse. L'affichage sera à la charge des organisateurs.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, au CODIS, et à Monsieur le président du PARON FOOTBALL CLUB

PARON, le 20 SEPTEMBRE 2017.

**2017-376 - Arrêté réglementant la circulation par alternant – feux tricolores interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux – Avenue Aristide Briand du n° 38 au n° 122 du n° 55 au n° 129 du 9 octobre 2017 au 1er décembre 2017**

*Le Maire,*

*VU le code de la route ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*VU la demande du 7 septembre 2017 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE, Agence de SENS, 2 rue Saint Sauveur des Vignes, ZI VAUGUILLETES, 89100 SENS ;*

*VU l'avis favorable du 26 septembre 2017 du service de la Police Municipale de PARON ;*

*CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de dissimulation BT et FT, dépose/pose éclairage public pour le compte de ENEDIS, FRANCE TELECOM, la commune de PARON et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour cause de travaux, la circulation se fera par alternat, feux tricolores, vitesse limitée à 30km/h, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, avenue Aristide BRIAND, du n°38 au n°122 et du n°55 au n°129, du 9 octobre 2017 au 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Les feux tricolores seront déplacés suivant l'avancée des travaux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit / feux au clignotant nuit week-end jours fériés) sera mise en place et déposée par l'entreprise.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables du 9 octobre 2017 au 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**Article 4 :** Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur l'ICONSEILa plus faible distance possible.

**Article 5 :** Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

**Article 6 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux entreprises pour affichage aux extrémités du chantier.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 26 septembre 2017

**2017-377 - Arrêté réglementant la circulation par alternant – feux tricolores interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux – Avenue Aristide Briand du n° 105 au n° 77 du 9 octobre 2017 au 1er décembre 2017**

*Le Maire,*

*VU le code de la route ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*VU la demande du 21 septembre 2017 de l'entreprise IDR, rue de l'industrie, 89100 MALAY LE GRAND ;*

*VU l'avis favorable du 26 septembre 2017 du service de la Police Municipale de PARON ;*

*CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de renouvellement câbles papier pour le compte de ENEDIS.*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour cause de travaux, la circulation se fera par alternat, feux tricolores, vitesse limitée à 30km/h, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, avenue Aristide BRIAND, du n°105 au n°77, du 9 octobre 2017 au 1<sup>er</sup> décembre 2017.  
Les feux tricolores seront déplacés suivant l'avancée des travaux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit / feux au clignotant nuit week-end jours fériés) sera mise en place et déposée par l'entreprise.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables du 9 octobre 2017 au 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**Article 4 :** Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.

**Article 5 :** Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

**Article 6 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux entreprises pour affichage aux extrémités du chantier.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 26 septembre 2017

**2017-378 - Interdisant le stationnement sur le parking du complexe sportif Roger Treillé et réglementant la circulation et le stationnement rue de Saint-Bond, Avenue du Stade, rue des Paillons et sentier n° 8 de Saint-Bond à l'occasion du déroulement du Cyclo-Cross de Paron le dimanche 22 octobre 2017, de 12h30 à 17h30**

*Le Maire de la Commune de PARON,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-2-1.*

*VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.411-30, R.225 et R.232.modifié par le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.*

*VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents .*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) du 7 juin 1977 modifiée en dernier lieu par l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 et la circulaire du 22 mars 1982.*

*VU la demande du 20 septembre 2017 présentée par monsieur Bruno SORET président du Vélo-Club du Sénonais tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les épreuves sportives sous l'appellation du Cyclo-Cross de PARON, le dimanche 22 octobre 2017 à PARON sur diverses voies communales .*

*VU l'avis favorable du 25 septembre 2017 du service de Police Municipale.*

*SOUS RESERVE de l'autorisation préfectorale de l'organisation de cette manifestation.*

*CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le stationnement sur le parking du complexe sportif Roger TREILLÉ et de réglementer la circulation et le stationnement rue de Saint-Bond, avenue du Stade, rue des Paillons et sentier n° 8 de Saint-Bond de façon à permettre le déroulement du Cyclo-Cross qui aura lieu le dimanche 22 octobre 2017 sous l'appellation Cyclo-Cross de PARON.*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur le parking du complexe sportif Roger TREILLÉ le dimanche 22 octobre 2017 de 12h30 à 17h30.

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits le dimanche 22 octobre 2017 de 12h30 à 17h30:

- \* sur la rue de Saint-Bond entre les ateliers municipaux et l'intersection de la rue des Replats,
- \* sur le sentier n° 8 de Saint-Bond,
- \* sur l'avenue du Stade, de la rue des Paillons jusqu'à l'intersection de la rue de Saint-Bond,
- \* rue des Paillons entre le n° 5 jusqu'au sentier n° 8 de Saint-Bond.

La circulation sera autorisée en demi-chaussée avenue du Stade entre le parking du Collège et le parking du Pôle Culturel.

**Article 2 :** Les riverains immédiats du circuit, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens, pourront emprunter le circuit dans le sens du déroulement de la course et sur la plus faible distance possible.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire sera posée par les services techniques de la Commune de PARON. Elle sera conforme aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5 :** L'organisateur s'engage de décharger l'administration communale de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages causés aux tiers et pouvant survenir lors de la manifestation.

**Article 6 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du Service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens, à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Sens, au CODIS 89, au Responsable du Service de la Police Municipale de PARON, au responsable du service des sports et à Messieurs le Président du Vélo-Club du Sénonais et le Président de la section football.

Fait à Paron, le 26 septembre 2017

### **2017-379 - Règlementant le stationnement rue des Acacias**

*Le Maire de la commune de PARON,*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code de la Route ;*

*VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – signalisation permanente) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*VU l'avis du service de Police Municipale en date du 27 septembre 2017 ;*

*CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité le stationnement de tout véhicule doit être réglementé rue des Acacias afin de faciliter l'accès des piétons aux équipements publics et aux commerces ;*

*CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter le passage des véhicules de transport en commun dans cette rue ;*

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2012-228 précédent relatif à la réglementation du stationnement rue des Acacias.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit hors des cases matérialisées, rue des Acacias dans la partie située à l'intersection avec l'avenue du Stade, jusqu'au n° 23 rue des Acacias.

**Article 3 :** Le stationnement est interdit des deux côtés à tout véhicule, dans la partie située après le n° 23 rue des Acacias jusqu'à l'intersection avec la rue Louis LEFORT. Les riverains immédiats pourront stationner sur les arrêts de midi situés devant leur domicile ou utiliser le parking du gymnase André Malraux.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à la date de mise en place de la signalisation par les services techniques municipaux.

**Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins de la commune de PARON.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, à Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de PARON et aux services techniques municipaux.

Fait à Paron, le 28 septembre 2017

### **2017-385 - Interdisant la circulation, ruelle des Paillons et réglementant la circulation dans diverses rues et chemins ruraux à l'occasion de la manifestation sportive « courses vertes sénonaises » le samedi 28 octobre 2017 de 18h à 23h**

*LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PARON*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la Police Municipale, L.2213-1 et 2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement .*

*VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232 modifié par le décret n°2012-312 du*

5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique. VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.

VU la demande présentée le 18 juin 2017, par le club sportif « Sens Route Trail » représenté par son président monsieur BARBEDETTE Jean de vouloir organiser la course pédestre dénommée « **Course Vertes Sénonaises** » le samedi 28 octobre 2017 de 18h45 à 23h00 sur divers rues et chemins ruraux. VU l'avis favorable du 28 juin 2017 de Monsieur le Maire de la commune de PARON, de Madame l'adjointe au Maire en charge de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

VU l'avis favorable du 26 septembre 2017 du service de Police Municipale.

SOUS RÉSERVE de l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Yonne, agence territoriale routière de Sens, rue des Charonnes MALAY LE GRAND 89100.

SOUS RÉSERVE de l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne 3, rue Monge à AUXERRE 89000.

SOUS RÉSERVE de la délivrance de l'autorisation organiser de cette manifestation par les services de la préfecture de l'Yonne.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation pour le bon déroulement de cette manifestation et pour assurer la sécurité des concurrents le samedi 28 octobre 2017 sur divers rues et chemins ruraux.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation de tous véhicules sera interdite le SAMEDI 28 OCTOBRE 2017, de 18h00 à 23h00, sur la voie dénommée RUELLE DES PAILLONS. L'interdiction de circuler sera signalée aux deux extrémités de la voie par des panneaux « ROUTE BARRÉE », une présignalisation et des déviations fléchées seront mises en place.

**Article 2 :** Les riverains immédiats du circuit, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens, pourront emprunter la rue Haute.

**Article 3 :** Les concurrents seront autorisés, en respectant le code de la Route, à emprunter les voies et chemins sur la commune de Paron, le samedi 28 octobre 2017 de 18h45 à 23h00, pendant les deux courses dont les parcours sont joints en annexe par l'organisateur :

E preuves dénommées :

- « City Trail » de 8,2 kilomètres.

- « Trail de l'enfer » de 17,7 kilomètres.

Le passage des épreuves sur les routes départementales est soumis à l'accord des administrations gestionnaires des voies.

**Article 4 :** Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur, Sur l'ensemble du parcours l'organisateur devra mettre deux signaleurs aux traversées des différentes voies de la commune lors du passage des concurrents. Les concurrents devront être équipés d'une lampe en état de fonctionnement et d'une tenu présentant plusieurs zones réfléchissant la lumière blanche.

**Article 5 :** L'organisateur s'engage de décharger l'administration communale, départementale, de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages causés aux tiers et pouvant survenir lors de la manifestation.

**Article 6 :** Les horaires de passage sur la commune, communiqués par l'organisateur, en annexe, devront être respectés. Toute modification de ceux-ci restera sous la responsabilité de l'organisateur. Toute modification devra être communiquée une semaine avant la compétition à la collectivité et à la préfecture.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Sens, Monsieur le responsable de Police Municipale et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sens, à l'organisateur, à Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Sens, au CODIS 89, au responsable de la Police Municipale.

Fait à Paron, le 29 septembre 2017